
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL 13

**AN ACT TO AMEND THE
PLUMBING INSTALLATION AND
INSPECTION ACT**

APR 17 1985

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
MONTAGE ET L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS DE PLOMBERIE**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "inspector" is expanded to include combination inspectors.

Section 2

(a) The power of the Lieutenant-Governor in Council to appoint inspectors is broadened to include the appointment of combination inspectors.

(b) A provision is added which provides that the powers and duties of combination inspectors may only be performed in respect of residential buildings that contain no more than four residential units.

Section 3

(a) The present provision is renumbered to allow for the addition of two new subsections.

(b) These provisions are added to give the court the power to order a person to comply with the order of an inspector.

Section 4

The present provision reads as follows:

10.1 Nothing in this Act or the regulations renders any inspector liable for injury, loss or damage caused to any person or property by reason of defects in any plumbing system or in any plumbing, sewerage, drainage or sanitary facility, or in any materials used therein.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «inspecteur» est élargie pour embrasser les inspecteurs polyvalents.

Article 2

a) Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil est élargi pour lui permettre de nommer des inspecteurs polyvalents.

b) Une nouvelle disposition précise que les inspecteurs polyvalents ne peuvent exercer que les pouvoirs et fonctions relatives aux bâtiments résidentiels contenant quatre unités de logements au plus.

Article 3

a) La renumérotation permet l'adjonction de deux nouveaux paragraphes.

b) Ces nouvelles dispositions confèrent à la cour le pouvoir d'ordonner à une personne de se conformer à l'ordre d'un inspecteur.

Article 4

Texte actuel de la présente disposition:

10.1 Nulle disposition de la présente loi ou du règlement ne rend un inspecteur responsable des dommages causés à une personne ou à un bien en raison d'une défectuosité d'une installation de plomberie, d'un ouvrage de plomberie, d'assainissement ou d'évacuation des eaux ou d'une installation sanitaire ou des matériaux utilisées pour ceux-ci.

**An Act to Amend the
Plumbing Installation and Inspection Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter P-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition "inspector" and substituting the following:*

"inspector" means an inspector appointed for the purposes of this Act and includes a combination inspector and the chief plumbing inspector;

2 *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by adding after "inspectors" a comma followed by "including combination inspectors,";

(b) by adding after subsection (4) the following:

4(5) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a combination inspector may perform the powers and duties ascribed to him

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l'inspection
des installations de plomberie**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, chapitre P-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l'abrogation de la définition «inspecteur» et son remplacement par ce qui suit:*

«inspecteur» désigne un inspecteur chargé de veiller à l'application de la présente loi et s'entend également d'un inspecteur polyvalent et de l'inspecteur plombier en chef;

2 *L'article 4 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après le mot «inspecteurs» au paragraphe (1) des mots «et d'inspecteurs polyvalents,»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

4(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un inspecteur polyvalent ne peut exercer que les pouvoirs et fonctions

by this Act and the regulations only in respect of buildings designed solely for residential use that contain no more than four residential units.

3 Section 10 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 10(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

10(2) Where a person fails to comply with an order of an inspector and is convicted of an offence in accordance with subsection (1) in respect of such failure, the court imposing the conviction may order the person to comply with the order of the inspector.

10(3) Any person who fails to comply with an order of the court under subsection (2) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of one hundred dollars for each day that he fails to comply with the order of the court and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

4 Section 10.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

10.1 Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

que lui confèrent la présente loi et les règlements relativement à des bâtiments conçus uniquement pour des fins résidentielles et contenant quatre unités de logements au plus.

3 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 10(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

10(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur et est déclaré en conséquence coupable d'infraction au paragraphe (1), la cour qui a prononcé cette déclaration de culpabilité peut ordonner à cette personne de se conformer à l'ordre donné par l'inspecteur.

10(3) La personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue par la cour en vertu du paragraphe (2), commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chacun des jours au cours desquels elle ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par la cour et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

4 L'article 10.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10.1 Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables des dommages à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
PLUMBING INSTALLATION AND
INSPECTION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
MONTAGE ET L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE
